

Nice, le **15 FEV. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société TRI CYCLE
210 chemin de La Levade 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Arrêté préfectoral portant consignation de somme

n°730

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°641 du 3 juin 2022 mettant en demeure la société TRI CYCLE de se conformer à la réglementation environnementale en vigueur ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_590 du 15 décembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société TRI CYCLE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 3 juin 2022 d'évacuer l'ensemble des déchets dangereux et non-dangereux stockés sur le site vers des installations dûment autorisées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 4 octobre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'ensemble des déchets dangereux et non-dangereux stockés sur le site n'avait pas été évacué ;

CONSIDÉRANT que lors de l'échange téléphonique du 4 octobre 2022 avec l'exploitant, celui-ci a confirmé n'avoir pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets de son site ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que face à ce manquement constaté, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement et d'obliger la société TRI CYCLE à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant de l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que les constats faits par l'inspection permettent d'estimer la quantité de déchets présents sur le site à au moins 1 000 tonnes ;
- CONSIDÉRANT** que le coût de traitement et de transport de ce type de déchets est estimé à 150 € par tonne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Montant de la consignation

La société TRI CYCLE, dont le siège social est situé 87 chemin des Canebiers à Grasse, pour son site implanté 210 chemin de La Levade à La-Roquette-sur-Siagne, est tenue de consigner la somme de 150 000 € (cent cinquante mille euros) répondant du coût de l'évacuation des déchets dans des filières autorisées prévue par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°641 du 3 juin 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès du centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2. - Déconsignation

Après constats par l'inspection de l'environnement de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société TRI CYCLE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3. Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société TRI CYCLE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TRI CYCLE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
 - au commandant de groupement de gendarmerie,
 - au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

